

Proposition de réponse des autorités françaises aux observations de l'UE et aux avis circonstanciés de l'Espagne et de la Croatie, relative au projet de décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration (notification n°2014/0496/F)

Les autorités françaises ont pris connaissance des observations de la Commission européenne, en date du 12 décembre 2014, et des avis circonstanciés de l'Espagne et de la Slovaquie, transmis respectivement le 18 décembre 2014 et le 9 janvier 2015. Les autorités françaises apportent les précisions suivantes :

En premier lieu, la Commission, l'Espagne et la Slovaquie font part de leur désaccord s'agissant de l'article 6 du projet de décret introduisant une clause de reconnaissance mutuelle.

En imposant des exigences en matière d'étiquetage qui vont au-delà de la législation communautaire, l'article 6 du projet de décret contreviendrait à l'article 6 du *règlement (CE) n°110/2008 du Parlement Européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses* qui dispose que les Etats membres n'interdisent ni ne limitent l'importation, la vente ou la consommation de boissons spiritueuses conformes au présent règlement.

En effet, la rédaction initiale de l'article 6 du projet de décret tel que notifié le 10 octobre 2014 prête à penser que le projet de décret concerne les boissons fabriquées à l'étranger et commercialisées en France.

De ce fait, il est proposé de modifier cet article 6 comme suit afin de préciser que les dispositions du présent projet de décret ne s'appliquent pas aux boissons spiritueuses produites dans un autre Etat membre de l'UE et commercialisées en France :

« Sans préjudice de l'application du règlement du 9 juillet 2008 susvisé ou du respect d'une procédure analogue pour les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, les exigences du présent article ne s'appliquent pas aux boissons spiritueuses légalement fabriquées et commercialisées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriquées dans un Etat de l'AELE, partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

En second lieu, la Commission alerte les autorités françaises sur la terminologie utilisée dans les articles 4 et 5, relativement à l'emploi des termes « appellation d'origine contrôlée » et « appellation contrôlée ».

De ce fait, Il est proposé de modifier les articles 4 et 5 en ajoutant les termes « indication géographique ».

Veillez trouver, joint à ce courrier, le projet de décret ainsi modifié.